



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE
portant autorisation unique
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent par la société Parc éolien de Champ Bayon
sur les communes de
Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.122-1, le chapitre III du titre II du livre 1er, l'article L.411-2, ainsi que le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'énergie, notamment les articles L.311-1, L.323-11 et suivants, L.342-5 ainsi que l'article R.323-27 et suivants ;

VU le code forestier, notamment les articles L.214-13 à L.214-14, et L.341-1 à 7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.111-1-1, L.111-3, et L. 643-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.6352-1 ;

VU le code du patrimoine, et notamment le livre V, article L522-2 ainsi que le livre VI, article L621-32;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et L.421-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-23 et R.111-38 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L.5111-6, L.5112-1 et L.5112-2 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2016-1442 du 27 octobre 2016 fixant les objectifs du développement de la production électrique d'éoliennes terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2016 par la société Parc éolien de Champ Bayon dont le siège social est situé 2, rue André Bonin à Lyon 4^{ème} en vue d'obtenir une autorisation unique pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9,15 MW et un poste de livraison sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères, lieu-dit « Champ Bayon », et portant sur 2,1525 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères et Saint-Igny-de-Vers ;

VU le dossier joint à la demande susvisée, ainsi que les compléments remis par la société Parc éolien de Champ Bayon le 18 juillet 2016 :

VU les avis et propositions de prescriptions émis par les différents services et organismes consultés, notamment :

- le conseil départemental du Rhône, le 8 février 2016, concernant les mesures liées à la construction des installations,
- l'agence régionale de santé , le 23 février 2016 ,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - le 4 mars 2016, au titre du code de l'énergie,
 - le 18 mars 2016, concernant le volet paysager du projet,
 - les 22 mars et 13 septembre 2016, au titre des espèces protégées,
- la direction départementale des territoires :
 - au titre du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, ainsi que du code de l'urbanisme, les 7, 14, 18 mars, 28 juillet et 26 août 2016,
- la direction générale de l'aviation civile, le 4 avril 2016,
- la direction des systèmes d'information et de communication, le 6 avril 2016 ;
- le ministère de la défense, direction de la sécurité aéronautique, le 21 avril 2016,
- le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le 25 août 2016,
- l'institut national de l'origine et de la qualité, le 29 novembre 2016,
- la direction régionale des affaires culturelles :
 - au titre du patrimoine archéologique, le 13 décembre 2016,
 - au titre des bâtiments de France, le 16 octobre 2016 ;

VU le rapport en date du 7 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service en charge de l'inspection des installations classées ainsi que de l'organisation de l'instruction de la demande d'autorisation unique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2016 ;

VU la consultation à laquelle il a été procédé par courriers du 6 octobre 2016 en vue de l'approbation du projet d'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 14 novembre 2016 au 15 décembre 2016, sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU les registres de l'enquête publique, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 17 janvier 2017 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Azolette (69) le 11 janvier 2017, Les Ardillats (69) le 3 novembre 2016, Gibles (01) le 25 novembre 2016, Ouroux (69) le 7 décembre 2016, Propières (69) le 22 décembre 2016, Saint-Bonnet-des-Bruyères (69) le 6 janvier 2017, Saint-Igny-de-Vers (69) le 9 décembre 2016 ;

VU les délibérations sans avis émis des conseils municipaux des communes de Anglure-sous-Dun (71) le 11 janvier 2017, Saint-Clément-de-Vers (69) le 13 janvier 2017,

VU les avis tacites réputés favorables des conseils municipaux de Chenelette (69), Matour (71), Saint-Germain-la-Montagne (42), Saint-Pierre-le-Vieux (71), Saint-Racho (71),

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Aigueperse (69) le 8 décembre 2016, Chatenay (01) le 9 décembre 2016, Monsols (69) le 2 décembre 2016, Saint-Christophe (69) le 9 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU les deux études complémentaires fournies par le demandeur, suite au rapport d'enquête, sur les impacts du projet sur l'eau et la biodiversité, notamment l'étude, réalisée de mars à mai 2017, visant à vérifier la protection des sources et des captages au regard des emprises des fondations ;

VU le rapport du 15 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 juillet 2017 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société Parc éolien de Champ Bayon par courriel du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application du titre premier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les consultations préalables, des gestionnaires des réseaux publics concernés, ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-40 et R. 323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant sont de nature à prévenir les impacts sur les ressources en eau notamment durant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant sont de nature à prévenir les impacts sur la liaison hertzienne d'Aigueperse ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue, ainsi que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, ou en fonction de l'activité des chiroptères et des suivis post-implantation, sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a été complété par l'exploitant pour protéger les enjeux environnementaux locaux (avifaune et chiroptères) ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que, suite aux résultats de l'enquête publique, les investigations complémentaires menées ont permis de vérifier que les mesures prévues sont de nature à protéger le site et les riverains, et maîtriser les impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application :

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique :

La société Parc éolien de Champ Bayon dont le siège social est situé 2 rue André Bonin - 69316 Lyon Cedex 4 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1 du titre premier du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour exploiter sur le territoire des communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères les installations détaillées dans l'article 1.3.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique :

Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

- une éolienne sur le territoire de Saint-Igny-de-Vers,
- deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de Saint-Bonnet-des-Bruyères,
- hauteur totale (en bout de pôle) de 185,5 mètres,
- hauteur au moyeu de 135 mètres,
- rotor de 101 mètres de diamètre,
- un câblage souterrain entre les machines et les postes de livraison,
- un raccordement au réseau en souterrain.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	812356	6573113	Saint-Igny-de-Vers	Champ Bayon	AD 105 AD 106
E2	812790	6573224	Saint-Bonnet-des-Bruyères	Champ Bayon	AK 183
E3	813318	6573079	Saint-Bonnet-des-Bruyères	Champ Bayon	AK 46
Poste de livraison (PDL)	812586	6573151	Saint-Bonnet-des-Bruyères	Champ Bayon	AK 268

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf disposition contraire, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 135 mètres au moyeu Puissance totale installée en MW : 9,15 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du titre premier du présent arrêté et doivent être constituées par la société Parc éolien de Champ Bayon. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial à actualiser de ces garanties en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, est établi à partir de la formule suivante :

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (Cu = 50 000 € / aérogénérateur) ;

Le montant initial des garanties financières doit être actualisé par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}$$

où

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie (686,12 pour le mois de février 2017) ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (Index₀ = 667,7) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (TVA = 20 % en novembre 2016) :

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (TVA₀ = 19,6%) :

Le montant initial à constituer est donc de :

$$M_{2017} = 3 \times 50\,000 \times \frac{686,12}{667,7} \times \frac{1+0,2}{1+0,196} = 154\,653,60 \text{ €}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule M_n mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (ressources en eau, biodiversité, paysage, faisceau hertzien de communication)

2.3.1. Protection des ressources en eau :

Des mesures empêchant les écoulements d'eau de ruissellement issus des voies d'accès et des plate-formes de levage des éoliennes en direction des périmètres de protection seront mises en place.

Un examen de la fouille des fondations une fois ouverte sera opéré pour identifier d'éventuelles venues d'eau importantes et dans ce cas, installer un massif filtrant périphérique qui facilitera le drainage des eaux souterraines vers l'aval.

Lors des travaux de renforcement du GR7, l'exploitant étudiera la nécessité de réaliser un busage sous la voie en 2 points (présence d'un talweg).

Mesures prises en phase Chantier concernant le régime des eaux :

- mise en œuvre de noue aux abords des plateformes facilitant l'infiltration de l'eau ;
- utilisation d'un béton à prise rapide (si à l'ouverture de la fouille de l'éolienne E2 la présence de microfissures le nécessitait) ;
- enherbement des abords des installations ;
- couverture des plateformes et chemins d'accès par un revêtement perméable (gravillons) ;
- mise en œuvre d'un système de collecte et d'infiltration de type noue
- exclusion de tout rejet d'eaux pluviales en tête du vallon du captage nommé Champ Bayon.

Mesures prises en phase Chantier concernant la qualité des eaux :

En situation normale :

- l'information du personnel des entreprises sur les enjeux hydrogéologiques de la zone ;
- l'établissement et la diffusion des consignes de chantier ;
- l'utilisation d'un béton adapté aux caractéristiques du milieu ;
- l'identification claire des voies de circulation ;
- l'entretien régulier des voies et chemins ;
- l'entretien régulier des engins ;
- la présence de dispositifs de rétention pour les produits polluants existants sur le chantier ;
- la gestion mécanique ou manuelle des emprises, sans traitement herbicide ;
- l'élimination de l'ensemble des déchets résiduels ;
- le traitement des déchets selon des filières réglementaires ;
- l'évacuation des gravats vers des sites adaptés ;
- la proscription de l'apport de terre végétale extérieure, susceptible d'introduire des espèces invasives, et de l'apport de matériaux provenant de la démolition de bâtiments (peintures, enduits, plâtre, sels de salage) et d'ouvrages de génie civil (anciennes chaussées routières), de déchets industriels banals, de remblais pollués par les hydrocarbures, de mâchefers, de déchets miniers.

En cas d'incident :

- une procédure d'alerte et de gestion : les coordonnées de la commune et des services à joindre sont consignées ;
- la disponibilité en quantités suffisantes de kits anti-pollution utilisables en cas de fuites d'hydrocarbures des engins de chantier ;
- l'extraction rapide des terres polluées.

Mesures prises en phase exploitation concernant la qualité des eaux :

En situation normale :

- l'information du personnel des entreprises sur les enjeux hydrogéologiques ;
- l'établissement et la diffusion des consignes d'exploitation ;
- le maintien et l'entretien des voies de circulation ;
- l'application des mesures de réduction définies pour la phase chantier.

En cas d'incident :

- la disponibilité en quantités suffisantes de kits anti-pollution utilisables en cas de fuite ;
- l'extraction rapide des terres polluées ;
- la mise en œuvre de moyens propres de lutte contre l'incendie au droit de la plateforme et de ses abords (réserve d'eau, extincteurs) ;
- la mise en place d'une procédure d'alerte et de gestion : les coordonnées de la commune et des services à joindre sont consignées.

Pour le démantèlement il convient de se reporter aux mesures prises pour la phase chantier.

2.3.2 - Protection chiroptères /avifaune/paysages/faisceau hertzien :

2.3.2.1 Chiroptères :

- Un évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est effectué sous les éoliennes au niveau des plateformes de grutage par la mise en place d'un revêtement inerte (gravillons) et un entretien non chimique. Le revêtement est de couleur claire afin d'éviter la formation d'ascendances thermiques.
- L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les chiroptères.
- Un asservissement (par arrêt préventif) des éoliennes est effectué. Le seuil de démarrage des éoliennes est fixé à 5,2 m/s, lorsque la température est supérieure à 8°C lors des conditions favorables à la présence des chauves-souris (entre avril et octobre pendant les deux premières heures de la nuit et les deux dernières heures de la nuit) - régulation ajustable selon les conclusions des suivis environnementaux de mortalité.
- Il n'y aura pas de reboisement dans un rayon de 30 mètres autour des éoliennes ;

2.3.2.2 Avifaune :

- Un évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est effectué sous les éoliennes au niveau des plateformes de grutage par la mise en place d'un revêtement inerte (gravillons) et un entretien non chimique. Le revêtement est de couleur claire afin d'éviter la formation d'ascendances thermiques.
- L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les oiseaux.

2.3.3- Protection du paysage :

- Le poste de livraison est habillé en bardage bois et devra être adapté afin de ne pas permettre l'installation de colonies de chiroptères.
- L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

2.3.4 - Faisceau Hertzien d'Aigueperse :

En cas de perturbation du faisceau hertzien, la société exploitante visée à l'article 1.2 du titre premier du présent arrêté s'engage à rétablir une connexion pour les zones touchées dans les conditions prévues ci-après.

Avant la mise en place de l'évolution du réseau en fibre optique programmée par l'opérateur Orange, la société exploitante visée à l'article 1.2 du titre premier du présent arrêté se rapprochera de ce dernier pour mettre en place de façon anticipée le raccordement par la fibre optique et supportera le coût de cette anticipation.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux :

L'arrêté 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit sera respecté.

En amont des travaux :

L'exploitant réalise préalablement à l'ouverture de chantier un balisage des emprises strictement nécessaires au projet et un balisage des stations (notamment *Leucobryum glaucum*) ou milieux sensibles (notamment zones humides) par un botaniste-bryologue.

Une recherche préventive des habitats micro-arboricoles est réalisée.

L'apport de terre végétale extérieure susceptible d'introduire des espèces invasives est proscrit.

Pendant les travaux :

En cas d'envols de poussières significatifs à l'occasion de travaux réalisés en période sèche, les accès seront humidifiés.

Un calendrier du chantier adapté au cycle biologique de chaque espèce est défini. Ce calendrier permet un enchaînement logistique du chantier adapté à l'avancement de la reproduction des espèces (période et localisation du début des travaux selon la phénologie des espèces). En particulier, le défrichage, l'enfouissement des réseaux internes, et les travaux de terrassement (pistes, fondations, aires de grutage) sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mi-mars à juillet) sauf cas exceptionnels validés par décision préfectorale ;

Un suivi des travaux est assuré par un écologue. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour vérifier le respect des emprises du chantier et limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Une mesure de correction pour le bruit (plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.6 : Auto surveillance :

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.6.1- Auto-surveillance des niveaux sonores :

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

2.6.2.- Suivi environnemental :

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 sont complétées par les dispositions suivantes (si des différences apparaissent avec le protocole national de suivi environnemental reconnu, les dispositions les plus majorantes s'appliquent) :

- Un suivi de l'avifaune nicheuse de mars à août la première année d'exploitation du parc ;
- Un suivi de la mortalité des oiseaux la première année d'exploitation du parc ;
- La société exploitante met en place une gestion des milieux favorables à la bécasse des bois et en assure le suivi ;
- Suivi de la mortalité des chiroptères de mai à octobre, au moins une année durant les 3 premières années d'exploitation.

Article 2.7 - Actions correctives :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par décision préfectorale.

Article 2.8 - Sécurité :

2 8.1 Balisage

L'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques s'applique, notamment :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mat et les pales ;
- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit ;

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts ;
- Le balisage doit être agréé par le service technique de l'aviation civile (STAC) ;
- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures ;
- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le bureau régional d'information aéronautique (BRIA) de Lyon (04.82.90.92.75/76/77), afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

La société Parc éolien de Champ Bayon devra confirmer par retour de courrier à la direction générale de l'aviation civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échancier devra être signalée à la direction générale de l'aviation civile ainsi que la date de fin d'achèvement des travaux.

La société Parc éolien de Champ Bayon informe l'inspection de l'environnement, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la direction générale de l'aviation civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Une copie de la présente décision préfectorale sera envoyée par la société Parc éolien de Champ Bayon à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction générale de l'aviation civile

2.8.2 Lutte contre l'incendie :

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

Moyens d'alerte du SDMIS :

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.

Accessibilité au site et aux installations :

La piste d'accès aux éoliennes aura une pente inférieure à 15 % et une force portante calculée pour un véhicule de 19 tonnes.

Si possible, aménager aux engins incendie l'accès à la piste forestière existante située à environ 100 m en amont de l'éolienne E3.

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers :

La défense incendie de l'établissement sera assurée comme mentionnée dans l'étude de dangers à savoir :

- 2 citernes incendie de préférence en acier type DFCI de 60 m³ à créer et numéroter

Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI - gdec@sdmis.fr - Téléphone: 04.72.84.38.82) du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

- Organiser une rencontre afin de détailler les procédures d'exploitations et leurs différentes techniques d'évolutions sur la structure ;
- Un exercice sera réalisé avec les services d'incendie et de secours lors de la phase de construction ;
- Afficher à l'extérieur une procédure d'accès à l'intérieur de l'éolienne en cas de secours ;
- Une ligne de vie verticale sera installée à l'intérieur du mât équipée de deux systèmes antichute et mis à disposition des secours ;
- Des points d'ancrages seront installés sur la partie haute de la nacelle ;
- Afficher près des éoliennes les caractéristiques suivantes :
 - le nombre de paliers de l'échelle à crinoline et leurs résistances
 - le nombre de personne autorisé à monter en même temps sur l'échelle
 - le type de fixation de l'échelle sur la structure

Pour la réalisation de ces observations, le pétitionnaire se mettra en relation avec le groupement analyse et couverture des risques (GACR - gacr@sdmis.fr - Téléphone : 04.72.84.37.80) du service départemental- métropolitain d'incendie et de secours.

Article 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant 5 années au minimum.

Article 2.10 - Cessation d'activité :

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1.3 du présent arrêté est le suivant : retour à l'état tel que décrit dans le dossier.

Titre III - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**Article 3.1 : Les mesures liées à la construction :**

Les prescriptions émises par le conseil départemental dans son avis susvisé devront être intégralement respectées. Cet avis est annexé au présent arrêté.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier**Article 4.1 : Nature de l'autorisation de défrichement :**

Est autorisé, au profit de la société Parc éolien de Champ Bayon, le défrichement sur une superficie de 2,1525 ha des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	43a	0,5370	0,0427
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	43b	0,2255	0,1206
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	46	0,5355	0,1785
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	182	0,2114	0,1905
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	183	1,3890	0,4388
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	259	5,8385	0,1511
SAINT BONNET DES BRUYERES	AD	105	0,4100	0,1300
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	181	0,3570	0,1420
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	263	0,6908	0,0038
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	268	2,4467	0,0828
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	257	3,6571	0,0072
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	168	0,4040	0,0483
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	47	0,5655	0,1200
ST IGNY DE VERS	AD	106	0,8970	0,4962
			Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Total Surfaces (ha)			20,5577	2,1525

Article 4.2 - Durée de validité :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 4.3 - Mesures de compensation et d'accompagnement :

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **4,3050 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 2,1525 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 4,3050 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha	12 054,00 €
Coût de mise à disposition du foncier (970 €/ha)	Valeur minimale Monts du Lyonnais	4175,85 €
Total à verser au Fonds stratégique		16 229,85 €

Article 4.4 - Choix entre boisement compensateur et indemnité :

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **16 229,85 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat.

Titre V - Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 5.1 - Approbation :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relatif à la création d'une ligne souterraine 20kV localisé sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet des Bruyères est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2, titre premier du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique chargé des canalisations.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6.1 - Mesures de publicité :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-bonnet pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc éolien de Champ Bayon.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Parc éolien de Champ Bayon dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône, de la Loire et de la Saône-et-Loire.

ARTICLE 6.2 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

Article 6.3 – Sanctions :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 6.4 - Autres réglementations applicables :

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu de réglementations applicables autres que le code de l'environnement pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 6.5 – Exécution :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-bruyères, chargés de l'affichage prescrit à l'article 6.1 du présent arrêté,
- au conseil départemental du Rhône,
- à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir dans le département de la Loire : Saint-Germain-la-Montagne, dans le département de la Saône-et-Loire : Anglure-sous-Dun, Chatenay, Gibles, Matour, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Racho et dans le département du Rhône : Aigueperse, Azolette, Chénelette, Les Ardillats, Monsols, Ouroux, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Igny-de-Vers.
- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-saône,
- au directeur général de l'aviation civile,
- au directeur de la sécurité aéronautique ,
- au directeur des systèmes d'information et de communication ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 SEP. 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe :

Avis du Conseil Départemental en date du 8 février 2016

RHÔNE

VU POUR ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 12 SEP. 2017

MAISON DU RHÔNE

Votre interlocuteur : Yves BÉTIRAC

☎ 04 74 69 51 63
✉ 04 74 69 51 49
✉ dominique.valois@rhone.fr

Vos réf. : M. Benjamin GLETAI
Mon réf. : M0825

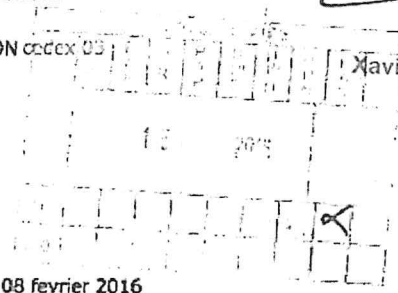
Avis sur Autorisation Unique
AU 069 182 16 0 0001
AU 069 209 16 0 0001
Communes St Bonnet des Bruyères
St Igny de Vers

DDT 69
165 rue Garibaldi
CS33862
69401 LYON cedex 03

LE PRÉFET,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chan

Xavier INGLEBERT



Monsols, le 08 février 2016

Monsieur,

Pour le dossier cité en objet, le Département du Rhône émet un avis favorable

Toutefois, je vous remercie de prendre en considération les observations suivantes:

Accès au chantier :

L'itinéraire d'accès au chantier devra, au préalable, faire l'objet d'une concertation avec les gestionnaires des voiries concernées (Département du Rhône et communes traversées), pour définir notamment :

- son tracé ;
- les éventuels aménagements à prévoir (démontage de mobilier routier...) ;
- les différents actes réglementaires applicables (arrêtés municipaux ou départementaux).

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant le début des travaux, sur l'itinéraire retenu.

LE DÉPARTEMENT
MAISON DU RHÔNE
MONTÉE DES ESSLES - 69600 MONSOLS



□ Aire de stockage, déchargement et rechargement :


Son implantation devra précisée. Le cas échéant, si elle est projetée sur le domaine public départemental, elle devra être validée et formalisée par le Département du Rhône.

□ Raccordement électrique sur le poste de La Clayette :

Le Département du Rhône devra être concerté lors de l'étude de son tracé, le long des RD43 et 987.

Recevez, Monsieur, mes courtoises salutations.

Pour le président et par délégation



Yves BETIRAC
Chef de service Technique